

## **Amendement du 17 septembre 1997 au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (de 1987) fait à Montréal (Canada)**

---

<i>Type</i>	Traité et accord international
<i>Catégorie</i>	Accords multilatéraux
<i>Nature</i>	Amendement
<i>Organisation</i>	ONU
<i>Date du texte</i>	17 septembre 1997
<i>Ratification</i>	26 juillet 2001
<i>Entrée en vigueur pour Monaco</i>	24 octobre 2001
<i>Exécutoire en droit interne</i>	20 octobre 2001
<i>Publication</i>	<a href="#">Ordonnance Souveraine n° 15.064 du 12 octobre 2001</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématiques</i>	Environnement et biodiversité ; Patrimoine naturel et biodiversité ; Air et climat

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/amendement/1997/09-17-tai1l000834@2001.10.24>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

### **Article 1er - Amendement**

*Voir les articles 4, 4 A et 4 B du Protocole de Montréal de 1987 rendu exécutoire par l'ordonnance n° 10.899 du 24 mai 1993*

### **Article 2 - Rapport avec l'amendement de 1992**

Aucun État ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation du présent amendement ou d'adhésion audit amendement s'il n'a, au préalable ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation de l'amendement adopté par la quatrième réunion des parties à Copenhague, le 25 novembre 1992, ou d'adhésion audit amendement.

### **Article 3 - Entrée en vigueur**

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1er janvier 1999, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement ou d'adhésion à l'amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si à cette date ces conditions n'ont pas été remplies, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été remplies.
2. Aux fins du paragraphe 1, aucun desdits instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.
3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent amendement, comme cela est prévu au paragraphe 1, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

## Notes

## Liens

### 1. Publication

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2001/10-12-15.064@2001.10.20>